

Statuts

Valables dès le 1^{er} juillet 2008

Les dénominations personnelles et fonctionnelles
contenues dans les présents statuts s'appliquent aussi
bien aux personnes de sexe féminin que masculin.

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom, nature juridique, siège

L'assurance-maladie et accidents GALENOS est une association politiquement et confessionnellement neutre, d'une durée illimitée, ayant son siège à Zurich.

Art. 2 But

- 1 Selon le principe de la mutualité, la GALENOS protège ses membres (assurés) des conséquences économiques de la maladie, des accidents et de la maternité.
- 2 Dans ce but, elle peut ouvrir des agences, adhérer à des organisations et y participer, les soutenir et collaborer avec elles ou en fonder elle-même.
- 3 La GALENOS soutient les efforts visant à prévenir les maladies et les accidents ainsi que l'invalidité et le décès prématuré.

Art. 3 Droit fédéral, assurances collectives

- 1 En matière d'assurance-maladie obligatoire des soins et d'assurance facultative d'indemnités journalières, la GALENOS se fonde sur la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) et ses directives exécutoires.
- 2 Pour les assurances complémentaires, la GALENOS se soumet aux prescriptions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA) et de la Loi sur la surveillance des assurances du 17 décembre 2004 (LSA).
- 3 La GALENOS est autorisée à conclure des contrats collectifs pour les assurances complémentaires. Ces contrats peuvent avoir des conditions spéciales divergeant de celles des assurances individuelles.
- 4 Dans l'intérêt de ses membres, la GALENOS peut prendre des engagements qui découlent de conventions internationales sur le plan de l'assurance sociale.

Art. 4 Rayon d'activité

Le rayon d'activité s'étend sur toute la Suisse.

Art. 5 Publications

Toutes les publications de nature générale sont effectuées par circulaire (communiqué officiel) et sont juridiquement valables.

II. Affiliation

Art. 6 Affiliation

Les détails concernant l'affiliation, la perte de celle-ci, les droits et les obligations y relatives sont réglés par la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et par les Conditions générales d'assurance.

Art. 7 Séjours à l'étranger

Les conditions d'affiliation pendant un séjour à l'étranger sont réglées par la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et par les Conditions générales d'assurance.

III. Organisation

Art. 8 Organes

Les organes de la GALENOS sont :

- 1 l'Assemblée générale
- 2 le Comité
- 3 la Direction
- 4 l'Organe de révision

Art. 9 L'Assemblée générale

- 1 L'Assemblée générale ordinaire des membres a lieu dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice annuel. Une assemblée extraordinaire est convoquée si le Comité ou l'Organe de révision le juge nécessaire ou sur la demande d'au moins un dixième des membres.
- 2 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité deux semaines avant la réunion au moyen d'une circulaire comprenant l'ordre du jour. Lorsque des modifications des statuts sont prévues, celles-ci doivent être explicitement mentionnées et la teneur des changements indiquée succinctement.
- 3 Le rapport annuel, les comptes annuels, le budget et le rapport de l'Organe de révision avec sa proposition sont soit adressés aux membres avec la convocation pour l'Assemblée générale, soit déposés au siège de la GALENOS afin que les membres puissent en prendre connaissance et les obtenir sur demande.
- 4 Le président, le vice-président et le secrétaire du Comité exercent également ces fonctions pendant l'Assemblée générale.
- 5 Les motions de membres à l'attention de l'Assemblée générale doivent être soumises par écrit au président du Comité jusqu'au 1^{er} mars.

Art. 10 Droit de vote et d'éligibilité

- 1 Tous les membres en mesure d'exercer leurs droits civils ainsi que les représentants de ceux sous tutelle disposent du droit de vote et d'éligibilité.
- 2 Lorsque des conditions particulières l'exigent, le Comité peut procéder à un vote par correspondance (consultation de base) en lieu et place d'une Assemblée générale. Le vote par correspondance s'impose en outre pour toute décision concernant une fusion ou la dissolution de la GALENOS, la renonciation à la reconnaissance fédérale ou la modification de l'article 10, alinéa 2 des statuts. Le résultat du vote par correspondance doit être publié dans les deux mois par circulaire (communiqué officiel).

Art. 11 Validité des décisions de l'Assemblée générale

- 1 L'Assemblée générale peut valablement délibérer lorsqu'elle a été convoquée en bonne et due forme.
- 2 Tous les membres doivent se soumettre aux décisions prises.

Art. 12 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- 1 approbation du rapport annuel et des comptes annuels ainsi que prise de connaissance du rapport de l'Organe de révision et du budget ;
- 2 décharge au Comité et à la Direction ;
- 3 élection et révocation du président du Comité ;
- 4 élection et révocation des autres membres du Comité ;
- 5 nomination et révocation de l'Organe de révision ;
- 6 fixation du montant des indemnités dues aux membres du Comité ;
- 7 modification des statuts (à l'exception de l'art. 10, alinéa 2).

Art. 13 Décisions de l'Assemblée générale

- 1 L'Assemblée générale prend ses décisions à main levée, à la majorité absolue des voix émises, exceptées les décisions prévues à l'art. 12, alinéa 7, pour lesquelles une majorité de deux tiers est nécessaire. Les élections et les votes se font par bulletin secret lorsque le dixième des assurés présents et au moins trois assurés ayant droit de vote le demandent. En ce qui concerne les décisions prises lors d'un vote par correspondance, selon l'art. 10, alinéa 2, la majorité absolue des voix obtenues est déterminante.
- 2 Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, à l'exception d'une demande de convocation pour une nouvelle Assemblée générale.
- 3 Les personnes impliquées d'une façon directe ou indirecte à la gestion des affaires n'ont pas droit de vote lors de la décharge au Comité et à la Direction.

Art. 14 Le Comité

- 1 Le Comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire ainsi que de cinq à sept autres membres. A l'exception du président, le Comité se constitue lui-même.
- 2 Les membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans ; ils sont rééligibles à l'expiration de celui-ci. En cas d'élections complémentaires durant la période administrative, les nouveaux élus achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.
- 3 Les membres du Comité sont tenus au secret absolu aussi bien concernant la situation d'un membre que pour d'autres informations confidentielles sur la GALENOS dont ils ont connaissance de par leur mandat.

Art. 15 Séances et décisions du Comité

- 1 Le Comité se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent. Le président doit convoquer le Comité si l'Organe de révision le juge nécessaire.
- 2 Le Comité peut délibérer valablement si au minimum 5 de ses membres sont présents. Il prend ses décisions et vote à main levée, à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

- 3 Le Comité est une instance collégiale. En cas de divergences, la minorité se soumet aux décisions de la majorité tout en renonçant à des propositions minoritaires.
- 4 Le Directeur prend part aux séances du Comité avec voix consultative.

Art. 16 Compétences du Comité

Le Comité dispose des compétences suivantes :

- 1 détermination de la politique de gestion de la GALENOS ;
- 2 le Comité est responsable avec le Directeur de la comptabilité, des comptes annuels, du budget, des statistiques, du rapport d'activité ainsi que d'une gestion correcte conformément aux dispositions légales et internes ;
- 3 promulgation et modifications des Conditions générales d'assurance et des Conditions spécifiques ;
- 4 fixation des primes d'assurance ;
- 5 décisions concernant des contrats avec d'autres assurances, associations, prestataires de services et bailleurs ;
- 6 engagement du Directeur, décisions de principe quant à la gestion du personnel ;
- 7 fixation des indemnités de séance ;
- 8 préparation des délibérations de l'Assemblée générale et exécution des décisions prises ;
- 9 décisions concernant des acquisitions et dépenses extraordinaires pour des frais administratifs de matériel, celles-ci ne pouvant excéder 2,5 % des recettes totales de l'année précédente ;
- 10 décisions sur des questions de principe et expédition des affaires courantes qui ne tombent pas, d'après la loi ou en vertu de ces statuts, dans le domaine de compétence d'autres organes.

Art. 17 La Commission

Au sein de ses membres, le Comité forme une Commission d'au minimum 3 membres et lui délègue des tâches spécifiques suivant un cahier des charges établi par le Comité.

Art. 18 Représentation et droit de signature

- 1 La GALENOS est valablement représentée par le président et le vice-président du Comité ainsi que par le Directeur.
- 2 Ils signent collectivement à deux. En général, le Directeur appose la deuxième signature.
- 3 Pour le paiement de frais administratifs de matériel, le président ou le vice-président du Comité signe collectivement avec le Directeur.
- 4 Lors de retraits d'argent des banques ou de la résiliation de dépôts de titres, le président et le vice-président du Comité signent collectivement avec le Directeur.
- 5 Pour les affaires courantes, le Directeur signe seul ou avec le responsable de département concerné.

Art. 19 La Direction

- 1 Le Directeur dirige les affaires courantes de la GALENOS dans le cadre des lois, statuts et conditions d'assurance ainsi que selon les directives du Comité.

- 2 Les droits et les devoirs du Directeur sont stipulés dans le contrat d'engagement.
- 3 Conformément à l'art. 26 des statuts, le Directeur procède de manière indépendante à l'achat et à la vente de titres.
- 4 Le Directeur est autorisé à décider quant à des acquisitions et dépenses extraordinaires pour des frais administratifs de matériel jusqu'à concurrence maximale de 0,25 % du total des recettes de l'année précédente.

Art. 20 L'Organe de révision

- 1 Sur la base de l'art. 60, alinéa 6 de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), l'Assemblée générale élit tous les ans un Organe de révision externe et indépendant, répondant aux exigences de l'ordonnance concernant l'entrée en vigueur et l'introduction de la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (Ordonnance du 22 août 2007 et art. 86 de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie OAMal).
- 2 Conformément à l'art. 87, alinéa 1 OAMal, l'Organe de révision procède chaque année à une révision ordinaire selon les dispositions du Code des Obligations (CO) et de cette ordonnance. Il vérifie en outre si l'administration offre toutes les garanties d'une gestion correcte et régulière, notamment si son organisation est adéquate et si elle observe les dispositions légales et internes. Pour des cas particuliers, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) peut définir d'autres paramètres de contrôle.
- 3 Selon l'art. 87, alinéa 2 OAMal, l'Organe de révision peut procéder sur place et sans préavis à des révisions intermédiaires, notamment en cas de doute sur la tenue des comptes et sur la gestion.
- 4 L'Organe de révision établit, conformément à l'art. 88, alinéa 1 OAMal, les rapports concernant la révision annuelle selon les dispositions du CO.
- 5 Deux exemplaires originaux, complets et identiques de chaque rapport doivent être remis l'un à l'organe compétent de la GALENOS, l'autre à l'OFSP conformément à l'art. 88, alinéa 2 OAMal. Les rapports concernant la révision annuelle doivent être présentés jusqu'au 31 mai de l'année suivante et les rapports relatifs aux révisions intermédiaires dans les trois mois qui suivent celles-ci.
- 6 Si l'Organe de révision constate des manquements, des irrégularités, des anomalies ou d'autres faits mettant en doute la sécurité financière de la GALENOS ou sa capacité à accomplir ses tâches, il adresse immédiatement son rapport à l'organe compétent de la GALENOS, à l'OFSP ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances privées (OFAP).

Art. 21 Destination des fonds

En cas d'une dissolution, la GALENOS ne pourra affecter ses fonds qu'à des fins concernant l'assurance-maladie.

Art. 22 Comptabilité, année comptable

- 1 La comptabilité doit être organisée conformément aux directives de l'Office fédéral de la santé publique et de l'Office fédéral des assurances privées de façon à pouvoir en tout temps établir l'état de la fortune, des engagements et des créances de même que les résultats de chaque exercice.
- 2 L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 23 Répartition de la fortune

La fortune de la GALENOS se compose des réserves des assurances selon la LAMal et selon la LCA ainsi que du fonds de soutien LCA. Le fonds de soutien LCA est défini librement par le Comité par des contributions provenant du résultat d'exploitation.

Art. 24 Financement

- 1 La GALENOS doit pouvoir en tout temps garantir sa capacité de s'acquitter de ses obligations financières en créant à cet effet des réserves et des provisions appropriées.
- 2 La GALENOS se procure les ressources nécessaires au moyen de primes, de prestations de réassurance et de recettes d'autres genres.
- 3 Les assurés n'assument aucune responsabilité personnelle concernant les engagements de la GALENOS, cette responsabilité relevant exclusivement de la fortune de la GALENOS.

Art. 25 Perte des droits

Lors de l'extinction de son assurance, l'assuré n'a aucun droit à la fortune de la GALENOS, exception faite des prestations d'assurance qui lui sont encore dues. Il doit toutefois s'acquitter de toutes ses obligations de paiement envers la GALENOS.

Art. 26 Placement des capitaux

La fortune de la GALENOS doit être placée selon les dispositions de l'art. 80 de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal) ainsi que selon le règlement interne de placement de la GALENOS défini par le Comité.

Art. 27 Révision des statuts

Les présents statuts sont conformes aux nouvelles réglementations légales. Ils entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et remplacent les statuts du 1^{er} janvier 1996.